

Recep. P. p. B. 002014 n° 1  
DECLARATION

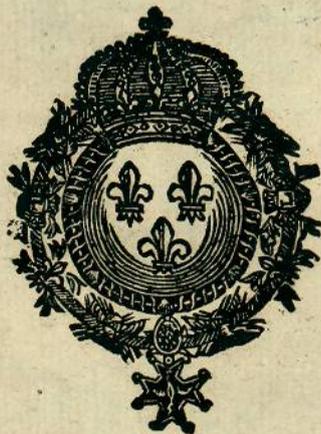
N. 37

DU ROY,

CONCERNANT LA MAIRIE  
de Toulouse.

*Donnée à Versailles le septième Avril 1693.*

Registrée en Parlement le 27. Avril.



A TOULOUSE,



Chez J. BOUDE, Imprimeur du Roy, des Etats de  
Languedoc, de la Cour, du Clergé, de l'Univer.  
sité & des Etats du Pais de Foix.

DECLARATION  
DU ROY

CONCERNANT LA MAIRIE  
de Toulouse

Donnée à Versailles le premier jour de Mars 1777.

Signée en l'Assemblée des Notables.



TOULOUSE

Charles de Lamoignon, Chancelier de France, Secrétaire d'Etat, et  
Jean-Baptiste de Lamoignon, Secrétaire d'Etat, et  
Jean-Baptiste de Lamoignon, Secrétaire d'Etat, et  
Jean-Baptiste de Lamoignon, Secrétaire d'Etat, et



## DECLARATION DU ROY,

*Concernant la Mairie de Toulouse.*

**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Par nostre Edit du mois d'Aoult mil six cent quatre-vingt douze, Nous avons créé & establi des Maires perpetuels dans toutes les villes & lieux de nostre Royaume où il y a Hôtel de Ville ou Maison commune, & d'autant que pour éviter les contestations qui pourroient survenir en execution dudit Edit, il est necessaire de regler les fonctions desdits Maires dans les Villes qui ont des usages particuliers pour l'administration de leur Police ou pour la nomination & fonction de leurs Magistrats municipaux, & que la ville de Toulouse qui est la capitale de nostre Province de Languedoc jouit de plusieurs prerogatives & droits qui pourroient donner lieu à divers differens entre les Capitouls & le Maire créé par ledit Edit s'il n'y étoit suffisamment pourvû en faisant l'établissement dudit Maire, & en rendant ses fonctions conformes à ce qui est porté par led. Edit. A CES CAUSES, de nostre certaine science, pleine puissance

& autorité Royale, Nous avons par ces Presentes figurées de nostre main dit & déclaré, disons & declarons, voulons & nous plait que l'Edit du mois d'Aoust dernier soit executé selon sa forme & teneur, & qu'à ces fins il soit établi un Maire perpetuel dans la Ville de Toulouse comme dans les autres villes de nostre Province de Languedoc aux honneurs, prerogatives & droits portez par ledit Edit; Voulons conformement à iceluy que le Maire qui sera establi dans ladite Ville, preside à toutes les assemblées qui seront faites pour l'élection des Capitouls qui ne pourront estre convoquées ailleurs que dans l'Hôtel de Ville, soit pour la nomination de quarante-huit particuliers qui seront proposez par les huit Capitouls, soit pour la reduction desd. quarante-huit au nombre de vingt-quatre, laquelle sera faite par led. Maire à l'exclusion de tous autres, nonobstant l'Arrest du 10. Novembre 1687. & tous autres qui pourroient avoir esté donnez, ausquels nous derogeons par ces Presentes pour raison de ce seulement, & nous sera ladite reduction envoyée par le Maire & les Capitouls en la maniere cy-devant pratiquée; lors de laquelle reduction en cas d'égalité de suffrages, il passera à l'avis du Maire: & d'autant que ledit Maire ne pourroit assister à l'élection des Capitouls le 26. Novembre, temps auquel les Estats de nostre Province de Languedoc ont accoutumé d'être tenus; Voulons & entendons que ladite election se fasse à l'avenir au premier Mars; Convoquera pareillement ledit Maire les assemblées generales & particulieres qui seront tenuës dans l'Hôtel de Ville & Maison commune pour les affaires de ladite Ville, dans lesquelles assemblées generales ledit Maire aura rang, s'en-

ance

5

ance & opinion immédiatement après nos Avocats & Procureurs Generaux de nostre Cour de Parlement de Toulouse; Presidera ledit Maire au Jugement des procez civils & criminels de la competance des Capitouls, soit qu'ils soient jugez à l'Audience ou sur le Bureau, & fera la distribution desdits procez aux Assesseurs, sans qu'il puisse être decerné aucun decret sur plainte ou information, sauf & excepté le cas du crime de flagrant delict, qu'à la pluralité des suffrages qui soit au moins au nombre de trois, lesdits decrets seront signez par le Maire & le Rapporteur, ou en l'absence & legitime empêchement dudit Maire par le plus ancien Avocat & le Rapporteur, & seront expediez ensemble tous les actes de justice, Appointemens, Sentences & autres au nom du Maire & des Capitouls; Pourra ledit Maire s'il est Officier de la Cour de Parlement de Toulouse assister aux Processions & autres ceremonies publiques, soit que les Capitouls y assistent ou n'y assistent pas, & prendre son rang & sceance parmi les autres Officiers dud. Parlement; Aura pareillement ledit Maire droit de porter le manteau Comtal aux audiences qui seront tenuës dans l'Hôtel de Ville & autres occasions de ceremonie auxquelles les Capitouls ont accoustumé d'assister avec leurs Assesseurs, & de marcher seul à la tête des Capitouls; Tiendra ledit Maire la main à l'execution des reglemens de Police cy devant faits dans l'Hôtel de Ville de Toulouse, pour raison desquels les Ordonnances qui seront renduës par luy seront executées non obstant oppositions ou appellations quelconques & sans prejudice d'icelles, & lors qu'il s'agira de faire aucun reglement nouveau au fait de ladite Police, il y sera pourvû

par ledit Maire & par les Capitouls conjointement ; le Capitaine de Santé, le Commissaire aux visites & les Gardes servans sous eux seront tenus à peine de desobeissance d'exccuter les ordres qui leur seront donnez par ledit Maire dans toute l'étenduë de la Ville de Toulouse, Fauxbourgs & Gardiage d'icelle, de même que les dixainiers, Officiers & soldats de la compagnie du Guet entretenus par ladite Ville pour servir de main forte aux Capitouls pour tout ce qui concernera les fonctions de Maire, le service qu'ils doivent rendre le jour & la nuit, & la seureté & tranquillité publique, lors de la nomination & destitution deiquels, ou d'assignation de recompenses qui leur doivent être faites, ou aux autres Officiers qui estoient cy-devant nommez par les Capitouls, il y sera pourvû conjointement par le Maire & les Capitouls ; Voulons en outre que ledit Maire ait une clef des archives & de l'arsenal de ladite Ville ; Et d'autant que les Officiers de la Ville de Toulouse sont presentement logez dans l'Hôtel & maison commune nous voulons & ordonnons que led. Maire puisse prendre un desd. logemens à son choix, & que celuy des Officiers de la Ville qui l'occupe soit tenu de luy en ceder & délaisser à la premiere requisition que ledit Maire luy en fera, nonobstant toutes deliberations qui pourroient avoir esté prises, même tous Arrests qui pourroient avoir esté donnez à ce contraires ; Comme aussi jouïra led. Maire du droit de robe & autres droits dont jouït chacun desd. Capitouls, comme l'entretienement d'un Sergent & d'un valet de suite dont il sera fait addition aux depentes ordinaires de la Ville, ensemble des émolumens des Estats ainsi qu'ils estoient payez cy-devant aux Capitouls, outre &

par dessus les gages qui luy <sup>7</sup> seront attribuez ; Presidera  
ledit Maire à l'audition & clôture des comptes lors de la  
reddition desquels il aura deux bourses comme President  
à la clôture ; Il conferera conjointement avec les Capi-  
toulz la Maistrise aux aspirans des Arts & Mestiers , & les  
Lettres desdites Maistrises seront expediées au nom desd.  
Maire & Capitoulz ; Il sera loisible aud. Maire d'assister aux  
assemblées generales & particulieres des Hôpitaux de la-  
dite Ville ; Voulons que les rolles des impositions qui  
seront faites au sol la livre sur les fonds & heritages des  
particuliers , ou sur les industries des habitans , & qui sui-  
vant l'Arrest du Conseil du 2. Juin 1678. portant regle-  
ment pour l'administration des deniers communs de la Vil-  
le de Toulouse , estoient faits cy devant par les Capitoulz ,  
soient à l'avenir faits conjointement par ledit Maire & Ca-  
pitoulz en la forme portée par l'article quatre dudit Arrest ,  
sans qu'après les proclamations qui seront faites pour la  
levée desdites impositions , le bail en puisse estre adjudgé ni  
la caution du dernier moins disant receüe , qu'en la pre-  
sence & assistance du Maire & des Capitoulz à peine de nul-  
lité. Il y aura quatre des Archers du Guet de ladite Ville  
à la suite du Maire , & ils seront de service auprès de luy  
pour l'execution de ce qui sera par luy ordonné. SI DON-  
NONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les  
gens tenans nostre Cour de Parlement de Toulouse , que  
ces Presentes ils fassent registrer , & le contenu en icel-  
les garder & executer de point en point selon leur forme  
& teneur ; C A R tel est nostre plaisir. En témoin de quoy  
nous avons fait mettre nostre scel à cesdites Presentes.  
D O N N E' à Versailles le 7. jour d'Avril l'an de grace

1693. & de nostre Regne le 30. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roy, PHELYPEAUX. Veu au Conseil PHELYPEAUX.



## Extrait des Registres de Parlement.

**V**EU la Declaration du Roy donnée à Versailles le 7. du courant, signée LOUIS, & plus bas par le Roy PHELYPEAUX, & à côté, Veu au Conseil PHELYPEAUX, & scellée du grand Sceau de cire jaune, par laquelle Sa Majesté pour les causes y contenues, & pour éviter les differens qui pourroient naitre entre les Capitouls de la presente Ville & le Maire nouvellement créé, regle les fonctions, prerogatives & attributions de lad. charge en execution & conformement à l'Edit du mois d'Aoust dernier, & fait plusieurs autres reglemens touchant la sceance & droits dud. Maire, comme il est plus au long contenu esdites lettres. Et oüy le Procureur General du Roy, LA COUR a ordonné & ordonne que ladite Declaration sera enregistrée dans ses registres, pour être le contenu en icelle gardé & observé suivant sa forme & teneur. Prononcé à Toulouse en Parlement le 27. Avril 1693. Collationné Besson. Contrôlé Cathalani. Monsieur DE SEVIN DE MANSENCAL Rapporteur. DE SEVIN signé.

Collationné par Nous Conseiller Secretaire  
du Roy, Maison & Couronne de France,  
en la Chancellerie de Languedoc.

Declaration pour le  
Maire de Toulouse

7 avril 1693



ÉDITS  
ET  
ARRÊTS  
I







DE LA  
BIBLIOTHÈQUE  
DU PRÉSIDENT  
SACASE.

Ce volume renferme 55. pièces  
sur la Religion P. R.





